

Délégation de service public - Crématorium - Abandon de la procédure suite à la décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2010

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par une ordonnance en date du 24 décembre 2009, le juge des référés du Tribunal Administratif de Besançon a annulé, sur une requête de la Société OGF, la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour la gestion du crématorium municipal, à l'issue de laquelle la Société SAUR avait été retenue et a enjoint la Ville de reprendre l'intégralité de la procédure.

Le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par délibération du 11 janvier 2010, d'une part à former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du Tribunal Administratif et, d'autre part, pour éviter toute interruption du service public durant la nouvelle procédure, à signer avec OGF une convention de gestion provisoire du Crématorium, conclue pour une durée de 6 mois reconductible 4 mois par décision expresse de la collectivité.

Dans l'attente de l'intervention de la décision du Conseil d'Etat, le Conseil Municipal a, par délibération en date du 25 février 2010, approuvé le principe de lancer une nouvelle procédure d'attribution de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du crématorium.

Par une décision en date du 18 juin 2010, le Conseil d'Etat annule l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Besançon, rejette la demande présentée par OGF devant le Tribunal Administratif et condamne la société à verser à la Ville et la Société SAUR une somme de 5 000 € chacune.

Le Conseil d'Etat n'a pas validé le raisonnement du juge des référés qui relevait «un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé la Société OGF au motif qu'en lui demandant, en cours de consultation, d'intégrer à son offre l'installation d'une ligne de filtration, la Ville avait apporté à l'objet du contrat une modification qui ne saurait s'analyser, par les investissements coûteux requis, comme ayant une portée limitée et que cette société n'avait pu disposer que d'un délai de quinze jours pour proposer son offre...».

Le Conseil d'Etat a considéré que le juge des référés avait inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

Le Conseil d'Etat a notamment pris en compte le fait que la Société OGF, spécialiste du secteur et gestionnaire du Crématorium au titre de la précédente délégation, avait elle-même attiré l'attention de la commune, en 2008, sur la mise en place obligatoire d'une ligne de filtration en 2014 au plus tard et qu'elle avait évalué le coût de cette ligne de filtration.

Ainsi, au vu de la décision du Conseil d'Etat, la délibération du 14 décembre 2009 approuvant le choix d'attribuer la délégation de service public à la Société SAUR et autorisant M. le Maire à signer le contrat et ses annexes peut produire ses pleins effets. La convention de gestion provisoire avec OGF ne sera pas renouvelée et prendra fin le 31 juillet 2010.

Toutefois, la Société SAUR a créé récemment une filiale «**ATRIUM**» destinée à porter et exécuter les contrats de l'activité funéraire dont celui de Besançon. Cette filiale qui regroupe les agents déjà affectés à cette activité bénéficie intégralement de la garantie du groupe SAUR.

La Société SAUR sollicite l'accord de la Ville de Besançon pour substituer la Société ATRIUM à SAUR en qualité d'exploitant du Crématorium.

En conséquence, le projet de contrat adopté par le Conseil Municipal le 14 décembre 2009 sera modifié pour intégrer une disposition relative à la substitution de cette société dans l'intégralité des droits et obligations du délégataire et pour garantir de manière irrévocable à la collectivité délégante la substitution de la Société SAUR à la Société ATRIUM en cas de défaillance de cette dernière et ce, pendant toute la durée de l'exécution du contrat de délégation.

Propositions

Le Conseil Municipal est donc invité :

- à prendre acte de la décision du Conseil d'Etat du 18 juin 2010,
- à décider, sur le fondement de cette décision, de mettre fin à la nouvelle procédure de délégation de service public autorisée par délibération en date du 11 janvier 2010
- à accepter la substitution de la Société ATRIUM à SAUR et à autoriser M. le Maire à signer le contrat de délégation de service public, modifié comme indiqué ci-dessus, avec la nouvelle société filiale de SAUR.

«M. LE MAIRE : Vous savez que nous avons formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 24 décembre 2009 par lequel le Tribunal Administratif annulait la procédure de passation de la convention de délégation de service public pour la gestion du Crématorium. Le Conseil d'Etat a tranché le 18 juin 2010 et a donné raison à la Ville, donc il est proposé que vous m'autorisiez à signer le contrat de délégation avec la Société ATRIUM qui est une filiale de la Société SAUR, créée dans le cadre de la nouvelle procédure pour porter l'activité funéraire de la Société SAUR. La Ville avait raison dans son analyse puisque le Conseil d'Etat lui a donné raison».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 12 juillet 2010.